

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1965.

PROJET DE LOI

*complétant l'article 85 du Code de commerce
en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. MARC JACQUET,
Ministre des Travaux publics et des Transports,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les courtiers d'assurances maritimes sont des officiers ministériels, dont le rôle est de représenter les assurés dans la négociation et la rédaction des polices d'assurances maritimes comme d'attester l'exactitude des engagements contractés. Leur entremise

n'est pas obligatoire et les assurés ont toute liberté de s'adresser directement aux sociétés d'assurances. Mais, lorsque les assurés entendent recourir à des intermédiaires pour procéder au placement, à la négociation et à la mise au point de leurs contrats d'assurance, seuls les courtiers d'assurances maritimes sont habilités à exercer cette fonction dans les places où ils ont été institués (art. 74 et suivants du Code de commerce).

Cette situation risque d'être remise en cause par l'application du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, qui pose les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, devant se traduire par la suppression progressive, dans chacun des Etats membres, des discriminations — de droit ou de fait — fondées sur la nationalité.

Certes, la règle générale concernant la liberté d'établissement ci-dessus visée ne s'applique pas en principe aux activités participant à l'exercice de l'autorité publique, ce qui est le cas des officiers ministériels ; en outre, des arguments peuvent être invoqués en faveur d'un régime où l'exercice du courtage d'assurances maritimes serait réservé à des spécialistes éprouvés, d'un nombre limité aux besoins réels des usagers. Il est néanmoins possible, sinon probable, qu'à plus ou moins longue échéance la France soit conduite à reviser le statut particulier des courtiers d'assurances maritimes et à ouvrir l'accès de la profession aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Dans cette perspective, les courtiers français se trouveraient placés dans un régime de libre concurrence ouvert à toutes les entreprises de courtage de la Communauté. Or, le marché français des assurances maritimes est entièrement solidaire du concours que lui prêtent, en leur qualité d'apporteurs d'affaires, ces courtiers, qui sont d'ailleurs à la base de l'essor que ce marché a pris depuis plusieurs années sur le plan international. Si les courtiers français n'étaient pas en mesure de soutenir la concurrence étrangère, ce serait l'avenir du marché français d'assurances maritimes lui-même qui risquerait d'être compromis.

Alors que dans la plupart des Etats de la Communauté de puissantes entreprises collectives pratiquent le courtage simultanément dans toutes les branches d'assurances, les charges de courtiers d'assurances maritimes sont actuellement en France

organisées sur un plan strictement personnel et l'article 85, deuxième alinéa, du Code de commerce, tel qu'il a été interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation, interdit à leurs titulaires de participer à des entreprises de courtage distinctes de leur office.

Dans l'intérêt même du marché français de l'assurance, il importe donc d'apporter certains assouplissements au statut de ces officiers ministériels de façon à leur permettre de fortifier leur situation avant qu'ils n'aient à affronter le régime de libre concurrence vers lequel tend la Communauté économique européenne.

A cette fin, le projet de loi qui vous est soumis prévoit l'addition, à l'article 85 du Code de commerce, d'un nouvel alinéa disposant que les courtiers d'assurances maritimes peuvent participer à des entreprises ayant pour activité principale le courtage d'assurances non maritimes ou de réassurances, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du
Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre
des Travaux publics et des Transports, qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 85 du Code de commerce est ainsi complété :

« Les courtiers d'assurances maritimes peuvent toutefois, dans
des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, participer à
des entreprises ayant pour activité principale le courtage d'assu-
rances non maritimes ou de réassurances. »

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1965.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Signé : Marc JACQUET.